



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU

09 SEPTEMBRE 2015

DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

L'an deux mille quinze et le neuf du mois septembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LA BARBEN a été assemblé à la mairie, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. AMALRIC Christophe, Maire de la Barben.

Etaient présents à cette assemblée : Monsieur AMALRIC Christophe, M. ARRIVE Christian,, M. Jean-Marc ARNAUD, M. Nicolas VIROLLE, M. Alain PROOT, Mme Sandrine TUR, , Mme Madeleine CHAUMARD, M. Ulrich MOLL, Mme Maria Fernanda RUAULT, , Mme Anna GOURLIA, Mme Eva PLANES, M. Gauthier AMALRIC formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quatorze membres.

Excusés donnant pouvoir : /

Absents : M. Gilles SAUVAJOL, Mme Michèle TARRALO,

Secrétaire de Séance : Mme Anna GOURLIA

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h30.

1. COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE – DELIBERATION 60-2015

Monsieur le Maire porte à la connaissance des conseillers municipaux les décisions qu'il a pris depuis le dernier conseil municipal du 06 août passé, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal 07-2015 du 12 février 2015, portant délégation de pouvoirs au maire, à savoir :

N°	Date	Objet										
2015-16	26/08/2015	Tarifs des repas de cantine scolaire et du portage de repas à domicile.										
		<table border="1"><thead><tr><th>QUOTIENT</th><th>RESTAURATION – PRIX DU REPAS PAR ENFANT</th></tr></thead><tbody><tr><td>De 0 à 500 € :</td><td>2.78 € le repas</td></tr><tr><td>De 500.01 à 1000 €</td><td>3.84 € le repas</td></tr><tr><td>+ de 1000 €</td><td>4.84 € le repas</td></tr><tr><td>Extérieur</td><td>4.84 € le repas</td></tr></tbody></table>	QUOTIENT	RESTAURATION – PRIX DU REPAS PAR ENFANT	De 0 à 500 € :	2.78 € le repas	De 500.01 à 1000 €	3.84 € le repas	+ de 1000 €	4.84 € le repas	Extérieur	4.84 € le repas
		QUOTIENT	RESTAURATION – PRIX DU REPAS PAR ENFANT									
		De 0 à 500 € :	2.78 € le repas									
		De 500.01 à 1000 €	3.84 € le repas									
		+ de 1000 €	4.84 € le repas									
		Extérieur	4.84 € le repas									
		<table border="1"><thead><tr><th>QUOTIENT</th><th>RESTAURATION – PRIX DU REPAS POUR LE PORTAGE A DOMICILE</th></tr></thead><tbody><tr><td>De 0 à 500 € :</td><td>4.88 € le repas</td></tr><tr><td>De 500.01 à 1000 €</td><td>6.70 € le repas</td></tr><tr><td>+ de 1000 €</td><td>8.50 € le repas</td></tr></tbody></table>	QUOTIENT	RESTAURATION – PRIX DU REPAS POUR LE PORTAGE A DOMICILE	De 0 à 500 € :	4.88 € le repas	De 500.01 à 1000 €	6.70 € le repas	+ de 1000 €	8.50 € le repas		
		QUOTIENT	RESTAURATION – PRIX DU REPAS POUR LE PORTAGE A DOMICILE									
		De 0 à 500 € :	4.88 € le repas									
De 500.01 à 1000 €	6.70 € le repas											
+ de 1000 €	8.50 € le repas											

2015-17	28/08/2015	Tarifs des emplacements dans le cadre du marché de Noël	
			Tarif
		Exposant extérieur autonome	4 € par mètre linéaire
		Exposant dans la salle	15 € par table de 1.80m
		Exposant dans la salle (table/stand fourni par l'exposant)	7.50 € par mètre linéaire

Conformément aux textes visés ci-dessus, il est fait communication des décisions prises par Monsieur le Maire depuis la précédente séance, au Conseil Municipal sans donner lieu toutefois ni à avis ni à vote.

2. APPROBATION DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMEE – DELIARATION 61-2015

Avant le 27 septembre 2015, les gestionnaires des Etablissements Recevant du Public (ERP) ont la possibilité, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP).

Cet agenda permet à tout gestionnaire/propriétaire d'établissement recevant du public de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son établissement après le 1^{er} janvier 2015. Il correspond à un engagement de réaliser les travaux dans un délai déterminé, de les financer et de respecter les règles d'accessibilité.

La mise en place de cet agenda qui comportera le descriptif du bâtiment, le phasage des travaux annuel et leurs financements va permettre d'échelonner les travaux sur 6 ans.

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (article 45).

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Vu la décision de réaliser un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

ARTICLE 1 : DECIDE de l'élaboration d'un agenda d'accessibilité programmée .

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute décision et à signer toutes pièces afférentes à cette affaire.

3. MANDATS SPECIAUX DANS LE CADRE DU CONGRES DES MAIRES – Délibération 62-2015

Dans le cadre d'un mandat spécial, un certain nombre d'élus ont exprimé le souhait d'assister au congrès des maires 2015 ainsi qu'au salon des collectivités locales organisé de manière concomitante à Paris.

Il convient de mandater les élus en question à représenter la commune à ces manifestations nationales.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-18, L.2123-18-1 et suivants, relatifs aux frais de mission,

Considérant qu'il convient de rembourser l' élu local des frais de mission dont il a fait l'avance, pour représenter la commune,

Considérant que Monsieur le Maire et Monsieur VIROLLE Nicolas et Madame TUR Sandrine dans l'intérêt de la commune, doivent se rendre au Congrès des Maires à Paris.

Considérant qu'aux termes de l'article R.2123-22-1, les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

Entendu l'exposé du rapporteur,
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : D'ATTRIBUER un mandat spécial à Monsieur le Maire et Monsieur VIROLLE Nicolas et madame TUR Sandrine de la Commune de La Barben, pour se rendre au Congrès des Maires à Paris ;

Article 2 : D'APPROUVER la prise en charge par la Commune de La Barben des frais de séjour et de transport et, le cas échéant, les frais d'inscription de Monsieur le Maire, de M. VIROLLE Nicolas et Mme TUR Sandrine, dans le cadre de ce mandat spécial ;

Article 3 : DE PRECISER que le remboursement des frais engagés (transport, hébergement, parking, repas) seront remboursés sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joint les factures qu'il a acquittées et précise son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour ;

Article 4 : DE PRECISER que les frais d'inscription aux congrès et de déplacement résidence personnelle – Paris seront directement pris en charge par la commune,

Article 5 : DE PRECISER que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits figurant au chapitre 6 du budget (compte 6532) ;

Article 6 : DE PRECISER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

4. CONTRIBUTION AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT AU TITRE DE L'ANNE 2015. – DELIBERATION 63-2015

Il est demandé au Conseil de se prononcer sur la participation volontaire d'un montant de 0.30 € par habitant au Fonds de Solidarité pour le Logement. La population au 1^{er} janvier 2015 est de 748 habitants.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

VU la lettre du Conseil général des Bouches du Rhône en date du 23 juillet 2015,

CONSIDERANT que le Fonds de Solidarité Logement (FSL) permet de venir en aide aux personnes en difficulté pour accéder ou se maintenir dans un logement indépendant et décent. Qu'il leur accorde des aides financières lorsqu'elles se trouvent dans l'impossibilité d'assumer le paiement des loyers, des charges et frais d'assurance locative ainsi que le paiement des charges liées à la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Que de nouvelles contributions de communes permettraient de renforcer la politique d'insertion par le logement en des aides financières individuelles aux ménages et les mesures d'accompagnement social.

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une participation volontaire calculée sur la base de 0,30€ par habitant, selon le dernier recensement de la population. Que pour la commune, cette contribution s'élèverait à 224.40€.

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil municipal,

Article 1 : DECIDE de participer au Fonds de solidarité pour le logement au titre de 2015 ;

Article 2 : DECIDE de verser une participation de 224.40 euros au titre de l'exercice 2015 ;

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes afférents à cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h55.